

CONDITIONS GÉNÉRALES PROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL SANS OPÉRATEUR SOGEMAT EQUIPEMENT

Article 1 – Généralités

Les présentes Conditions Générales de Location s'appliquent à toute location de matériel sans opérateur consentie par **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Pour avoir valeur contractuelle, elles doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location ou le bon de location.

Les conditions particulières complètent les présentes conditions générales et prévalent en cas de contradiction.

Les conditions particulières précisent notamment :

- la désignation du matériel loué ;
- son numéro d'identification ;
- le lieu d'utilisation ;
- la date de début de location ;
- les modalités de transport ;
- les conditions tarifaires ;
- la durée prévisionnelle de location.

SOGEMAT EQUIPEMENT met à disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation applicable et en état normal de fonctionnement.

Article 2 – Lieu d'utilisation

Le matériel est exclusivement destiné à être utilisé sur le chantier ou dans la zone géographique déclarée au contrat.

Toute utilisation en dehors de cette zone sans autorisation préalable écrite de **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra entraîner la résiliation immédiate de la location.

Le locataire autorise l'accès au chantier aux représentants de **SOGEMAT EQUIPEMENT** pour les besoins de contrôle, d'entretien, de maintenance ou de reprise du matériel.

Le locataire demeure responsable de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à l'utilisation, au déplacement ou au stationnement du matériel.

Article 3 – Mise à disposition

Le matériel est mis à disposition en bon état de fonctionnement avec les équipements nécessaires à son utilisation normale.

Le locataire reconnaît avoir reçu les notices d'utilisation, consignes de sécurité et documents réglementaires nécessaires.

La prise de possession du matériel emporte transfert de sa garde juridique au profit du locataire pendant toute la durée de la location.

Un état contradictoire du matériel peut être établi à la demande de l'une ou l'autre des parties.

À défaut de réserve écrite formulée dans un délai de quatre (4) heures suivant la livraison ou la mise à disposition, le matériel est réputé accepté en parfait état apparent.

Géolocalisation

Le locataire est informé que certains matériels peuvent être équipés de dispositifs de géolocalisation destinés à assurer leur sécurité, leur suivi technique et leur protection contre le vol.

Article 4 – Durée de la location

La location débute à la date de mise à disposition du matériel et prend fin à sa restitution effective auprès de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Toute prolongation de location doit faire l'objet d'un accord préalable.

Lorsque la durée n'est pas déterminée à l'avance, chaque partie pourra mettre fin à la location moyennant un préavis raisonnable fixé dans les conditions particulières.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination, aux prescriptions du constructeur, aux consignes de sécurité et à la réglementation applicable.

Le matériel doit être confié exclusivement à un personnel qualifié, formé et titulaire des autorisations ou habilitations nécessaires.

Le locataire s'interdit de sous-louer, prêter, céder ou mettre le matériel à disposition d'un tiers sans l'accord écrit préalable de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Toute utilisation non conforme, abusive ou dangereuse pourra entraîner la résiliation immédiate du contrat aux torts du locataire.

Durée d'utilisation

Le tarif de location est établi sur la base d'une utilisation maximale de huit (8) heures par jour ouvré.

Toute utilisation supérieure devra être signalée à **SOGEMAT EQUIPEMENT** et pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Le locataire s'engage à effectuer les contrôles journaliers de sécurité et de niveau prévus par le constructeur.

Article 6 – Transport

Le transport du matériel, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'organise ou le fait exécuter. Sauf disposition contraire figurant au contrat, les frais de transport demeurent à la charge du locataire.

Le chargement, le déchargement et l'arrimage sont réalisés sous la responsabilité de la personne qui les exécute.

Tout dommage constaté lors du transport devra faire l'objet des réserves nécessaires auprès du transporteur et être signalé immédiatement à **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Article 7 – Installation, montage et démontage

Lorsque le matériel nécessite des opérations d'installation, de montage ou de démontage, celles-ci sont réalisées sous la responsabilité de la partie qui les exécute ou les fait exécuter.

Les conditions d'exécution, délais et coûts éventuels sont définies dans les conditions particulières.

Ces opérations ne modifient pas la durée de location prévue au contrat.

Article 8 – Entretien du matériel

Pendant toute la durée de la location, le locataire assure à ses frais les opérations courantes d'entretien, notamment :

- le nettoyage ;
- le contrôle des niveaux ;
- le graissage ;
- l'approvisionnement en carburant ;
- la vérification des pneumatiques ou chenilles ;
- les contrôles journaliers prévus par le constructeur.

Le locataire utilise exclusivement les carburants, huiles, lubrifiants et consommables conformes aux préconisations du constructeur.

Les réparations résultant de l'usure normale demeurent à la charge de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Le locataire doit permettre à **SOGEMAT EQUIPEMENT** d'accéder au matériel pour effectuer les opérations d'entretien, de maintenance préventive, de contrôle réglementaire ou de réparation nécessaires.

Toute dégradation résultant d'un défaut d'entretien ou d'une mauvaise utilisation sera facturée au locataire.

Article 9 – Pannes et réparations

Le locataire informe immédiatement **SOGEMAT EQUIPEMENT** de toute panne, anomalie, dysfonctionnement ou immobilisation du matériel.

Aucune réparation, modification ou intervention sur le matériel ne peut être effectuée par le locataire ou par un tiers sans l'accord écrit préalable de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Les réparations résultant de l'usure normale demeurent à la charge de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Les réparations rendues nécessaires par une mauvaise utilisation, un défaut d'entretien, une négligence, un accident ou toute cause imputable au locataire seront intégralement facturées à celui-ci.

En cas d'immobilisation du matériel imputable à une panne non causée par le locataire, le loyer correspondant à la période d'immobilisation est suspendu à compter de la déclaration de panne.

Toutefois, les interruptions d'une durée inférieure à deux (2) heures ne donnent lieu à aucune réduction ou suspension de loyer.

Lorsque le matériel ne peut être réparé dans un délai raisonnable, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra, selon les disponibilités, proposer un matériel équivalent de remplacement.

Article 10 – Obligations et responsabilités du locataire

Le locataire assume la garde juridique du matériel pendant toute la durée de la location.

Il est responsable :

- de son utilisation ;
- de sa conservation ;
- de sa surveillance ;
- de son stockage ;
- de son transport lorsqu'il en assure l'organisation ;
- des conséquences de son utilisation.

Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination, aux prescriptions du constructeur et aux règles de sécurité applicables.

Le locataire ne peut :

- modifier le matériel ;
- neutraliser les dispositifs de sécurité ;
- utiliser le matériel dans des conditions anormales ou dangereuses ;
- utiliser le matériel pour un usage différent de celui prévu au contrat.

Le locataire demeure responsable des dommages causés aux tiers du fait de l'utilisation du matériel loué.

Article 11 – Assurance responsabilité civile

Le locataire déclare être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les dommages pouvant être causés aux tiers du fait de l'utilisation du matériel loué. Lorsque le matériel constitue un véhicule terrestre à moteur soumis à assurance obligatoire, **SOGEMAT EQUIPEMENT** maintient les garanties légalement imposées pour la circulation du matériel.

Le locataire s'engage à signaler tout sinistre, accident ou dommage dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.

Tout retard de déclaration susceptible de compromettre la prise en charge par les assureurs demeure à la charge du locataire.

Article 12 – Dommages, vol et assurance du matériel

Pendant toute la durée de la location, le locataire demeure responsable des dommages, pertes, vols, incendies, actes de vandalisme ou destructions affectant le matériel loué.

Le locataire doit justifier, à première demande, d'une assurance couvrant les risques de :

- bris de machine ;
- incendie ;
- vol ;
- vandalisme ;
- catastrophe naturelle ;
- dommages accidentels.

À défaut de présentation d'une attestation d'assurance satisfaisante, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra imposer sa propre couverture d'assurance ou refuser la location.

En cas de sinistre, le locataire devra immédiatement prendre toutes mesures conservatoires, informer **SOGEMAT EQUIPEMENT** et effectuer les déclarations nécessaires auprès de son assureur et, le cas échéant, des autorités compétentes. En cas de vol, une copie du dépôt de plainte devra être transmise à **SOGEMAT EQUIPEMENT** dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Les franchises, exclusions de garantie ou refus d'indemnisation opposés par l'assureur du locataire demeurent à la charge exclusive de ce dernier.

Lorsque le matériel est irréparable, détruit ou non retrouvé, l'indemnisation due à **SOGEMAT EQUIPEMENT** est calculée sur la base de la valeur de remplacement du matériel au jour du sinistre, déduction faite, le cas échéant, d'un coefficient de vétusté déterminé par expertise.

Les frais de remorquage, relevage, rapatriement, gardiennage, expertise et transport du matériel endommagé restent à la charge du locataire.

Article 13 – Vérifications réglementaires

Le locataire s'engage à mettre le matériel loué à la disposition de **SOGEMAT EQUIPEMENT** ou de toute personne mandatée par celle-ci pour les besoins des vérifications réglementaires obligatoires.

Lorsque ces vérifications révèlent une impossibilité d'utilisation du matériel pour des raisons non imputables au locataire, les dispositions relatives aux pannes et immobilisations prévues à l'article 9 s'appliquent.

Les coûts des vérifications réglementaires obligatoires demeurent à la charge de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Le temps nécessaire à la réalisation de ces contrôles est compris dans la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 – Restitution du matériel

À l'expiration de la location, quelle qu'en soit la cause, le locataire restitue le matériel en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure normale liée à son utilisation.

Le matériel doit être restitué propre, complet et avec le plein de carburant effectué.

À défaut, les frais de nettoyage, de remise en carburant, de remise en état ou de remplacement des éléments manquants seront facturés au locataire.

Le matériel est restitué au dépôt de **SOGEMAT EQUIPEMENT**, sauf accord contraire.

Un bon de restitution est établi lors du retour du matériel.

Les matériels, accessoires ou équipements non restitués seront facturés sur la base de leur valeur de remplacement. Les dommages constatés lors de la restitution feront l'objet d'une facturation après établissement d'un constat contradictoire ou expertise.

Article 15 – Prix de la location

Les loyers sont fixés selon les tarifs en vigueur de **SOGEMAT EQUIPEMENT** au jour de la signature du contrat de location.

Toute période commencée est due selon l'unité de facturation prévue au contrat.

Le prix de location est établi sur la base d'une utilisation maximale de huit (8) heures par jour ouvré, sauf stipulation contraire.

Les frais de transport, carburant, nettoyage, consommables, assurances complémentaires, remise en état, dépannage ou toute prestation supplémentaire font l'objet d'une facturation distincte sauf mention contraire.

En cas de prolongation de la location ou de modification des conditions initialement convenues, **SOGEMAT EQUIPEMENT** se réserve le droit d'appliquer les tarifs en vigueur à la date de cette modification.

Article 16 – Conditions de paiement

Les conditions de règlement sont définies dans le contrat de location, le devis ou la facture.

Les règlements sont effectués de préférence par virement bancaire ou, à défaut, par chèque établi à l'ordre de **SOGEMAT EQUIPEMENT**.

Le paiement est réputé réalisé à la date d'encaissement effectif des fonds.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application de pénalités calculées au taux annuel de **11,25 %**.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, une indemnité forfaitaire de **40 euros** pour frais de recouvrement sera également exigible pour chaque facture réglée après son échéance.

Lorsque les frais de recouvrement engagés sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, **SOGEMAT EQUIPEMENT** pourra réclamer une indemnisation complémentaire sur justification.

Le non-paiement d'une seule échéance pourra entraîner la suspension immédiate de la location ou la résiliation du contrat après mise en demeure restée sans effet.

Article 17 – Intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées rendant impossible l'utilisation normale du matériel sur le chantier concerné, le locataire devra informer **SOGEMAT EQUIPEMENT** avant 10 heures le jour concerné et fournir tout justificatif permettant d'établir la réalité de l'arrêt d'activité.

Sous réserve de validation par **SOGEMAT EQUIPEMENT**, le loyer pourra être facturé à hauteur de cinquante pour cent (50 %) du tarif journalier applicable pendant la période d'inutilisation du matériel.

Cette disposition ne s'applique pas aux matériels maintenus en exploitation ou demeurant utilisables malgré les conditions météorologiques.

Article 18 – Dépôt de garantie

SOGEMAT EQUIPEMENT pourra exiger le versement d'un dépôt de garantie dont le montant sera précisé dans les conditions particulières du contrat de location.

Ce dépôt de garantie ne constitue pas une limite de responsabilité du locataire.

Il pourra être utilisé pour compenser tout montant restant dû au titre de la location, des dommages, des franchises d'assurance ou des frais de remise en état.

Article 19 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat de location après mise en demeure restée sans effet. La résiliation ne dispense pas le locataire de restituer immédiatement le matériel dans les conditions prévues à l'article 14.

Les sommes restant dues demeureront immédiatement exigibles.

Article 20 – Protection de la propriété du loueur

Le locataire s'interdit de vendre, céder, donner en gage, nantir ou mettre à disposition d'un tiers le matériel loué.

Le locataire informe immédiatement **SOGEMAT EQUIPEMENT** de toute saisie, revendication, procédure collective ou intervention d'un tiers concernant le matériel.

Toute suppression ou modification des plaques d'identification, marquages ou dispositifs de géolocalisation est interdite.

Article 21 – Limitation de responsabilité

SOGEMAT EQUIPEMENT ne pourra être tenue responsable des pertes d'exploitation, pertes de production, pertes de marché, pertes de bénéfices ou de tout préjudice indirect subi par le locataire du fait de l'utilisation ou de l'immobilisation du matériel loué.

La responsabilité de **SOGEMAT EQUIPEMENT** est en tout état de cause limitée aux montants effectivement facturés au titre du contrat concerné.

Article 22 – Droit applicable et attribution de juridiction

Les présentes Conditions Générales de Location sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à leur interprétation, leur exécution ou leur validité fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord amiable, compétence exclusive est attribuée au **Tribunal de Commerce de Metz**, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.